

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2024

□□□□□

COMPTE RENDU SOMMAIRE

□□□□□

Le mardi 25 juin 2024, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (jusqu'à la question 23), DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique, WILLEMANN Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à DUBY Sophie, DUPONT Jean-Michel donne procuration à LAVERSIN Corinne, BARRÉ Bertrand donne procuration à BERTOUX Maryse, BOMMART Émilie donne procuration à BERROYER Lysiane, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DELPLANQUE Émilie donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à PÉDRINI Léo, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FACON Dorothée donne procuration à DEROUBAIX Hervé, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LE-

FEBVRE Nadine, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HEUGUE Éric donne procuration à THELLIER David, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, NOREL Francis donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, OPIGEZ Dorothee donne procuration à PHILIPPE Danièle, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PREVOST Denis donne procuration à SGARD Alain, SWITALSKI Jacques donne procuration à ANTKO-WIAK Corinne, TASSEZ Thierry donne procuration à BRAEM Christel

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, DOMART Sylvie, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, FURGEROT Jean-Marc, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LE-GRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, RUS Ludivine, SAINT-ANDRÉ Stéphane, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VIVIER Michel, VIVIER Ewa, WALLET Frédéric

Madame PRUD'HOMME Sandrine est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Rapporteur : GACQUERRE Olivier

- ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DES 20 FEVRIER ET 09 AVRIL 2024.

- COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Bureau conformément à la délibération du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil communautaire les décisions prises par le Président conformément à la délibération du 8 juillet 2020 modifiée donnant délégation de pouvoir.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

1) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DE LA CABBALR

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane par Monsieur DEFOORT Nicolas du 1^{er} janvier au 31 mai 2023 et Madame LATOUR Monique du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

A ce titre, le compte de gestion ci-annexé à la délibération a été transmis à la collectivité dans les conditions fixées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Le compte de gestion, accompagné des états de développement des comptes de tiers, de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer, reprend dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés.

Le compte de gestion est certifié conforme au compte administratif par l'ordonnateur.

A noter que, conformément à la délibération 2023/CC173 du 17 octobre 2023, 4 budgets annexes ont été clôturés au 31 octobre 2023 et leurs résultats ont été intégrés dans les budgets cibles prédéfinis.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte de gestion pour l'exercice 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif de l'ordonnateur. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte de gestion 2023 dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

2) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Conformément à l'article L.1612-12 du CGCT, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt des comptes de la communauté au 31 décembre 2023.

A cet effet, il est procédé à la présentation du compte administratif 2023.

A noter que, conformément à la délibération 2023/CC173 du 17 octobre 2023, 4 budgets annexes ont été clôturés au 31 octobre 2023 et leurs résultats ont été intégrés dans les budgets cibles prédéfinis.

Le compte administratif est certifié conforme au compte de gestion produit par le comptable public.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le compte administratif et d'arrêter les résultats au 31 décembre 2023.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le compte administratif 2023.

ARRETE les résultats au 31 décembre 2023.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

3) AFFECTATION DES RESULTATS 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Conformément aux instructions budgétaires M14 et M4, il convient, après vote du compte administratif 2023, d'affecter les résultats constatés pour chaque budget.

L'affectation du résultat de fonctionnement doit, en priorité, couvrir le besoin de financement constaté pour la section d'investissement. Le solde éventuel est ensuite, soit reporté en section de fonctionnement, soit affecté en section d'investissement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée, conformément à l'annexe ci-jointe à la délibération :

- de couvrir l'intégralité du déficit d'investissement du budget Principal et des budgets annexes Loisinord, Assainissement et Eau potable,
- de couvrir partiellement le déficit d'investissement du budget annexe Gare Alouettes,
- de reporter ensuite les soldes des résultats en fonctionnement pour l'ensemble des budgets. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'affectation des résultats de fonctionnement 2023 tel que présentée en annexe de la délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

4) BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS D'IMMEUBLES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR L'ANNEE 2023

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

L'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'établir, chaque année, un bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, à annexer au compte administratif.

Dans ce cadre, en 2023, des acquisitions ont été réalisées pour un montant total de 619 845,01 € et des cessions pour un montant total de 477 464,50 €, comme détaillé en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour l'année 2023. L'état correspondant sera annexé au compte administratif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le bilan des acquisitions et des cessions d'immeubles de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'année 2023.

PRECISE que l'état correspondant sera annexé au compte administratif.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : LEMOINE Jacky

5) DYNAMISER L'ESPACE PUBLIC PAR LE DESIGN ACTIF - ACTE 2 - LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET A DESTINATION DES COMMUNES EN GEOGRAPHIE PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022,

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants

Enjeu : Apporter un soutien en ingénierie

Dans le cadre du Contrat de Ville « Engagements quartiers 2030 », au titre des enjeux intitulés « des quartiers d'émancipation pour toutes et tous » et « des quartiers à l'épreuve des transitions », il est proposé de renouveler en 2024 une mission de conception d'aménagement de sites pilotes en quartier prioritaire Politique de la Ville (2 cours d'école et 2 espaces publics).

En 2023, trois sites ont bénéficié de cette démarche (Lillers : école Perrault ; Béthune : école Michelet et Calonne-Ricouart : Friche Cité du 5) ; les conclusions sont très satisfaisantes.

Cet accompagnement permet de traiter ces espaces de manière concertée avec les habitants et/ou publics scolaires sur les enjeux de *design actif* et de proposer des solutions adaptées au contexte local, créatives et innovantes. L'objectif est de donner les outils aux communes leur permettant de réaliser la phase opérationnelle qui pourrait alors mobiliser le fonds de Concours « Politique de la Ville » de la Communauté d'Agglomération et éventuellement le financement Région Hauts-de-France « Politique de la Ville ».

Comme en 2023, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay se ferait à cette fin accompagner d'un prestataire spécialisé dans le *design actif*, communiquerait auprès des communes par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt et définirait ainsi le calendrier et les modalités de dépôt de projets par les communes. Un jury composé d'élus et techniciens de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, appuyé par le prestataire viendrait sélectionner les 4 sites ainsi retenus.

La mission d'accompagnement est estimée à une vingtaine de jours par projet (sur environ 4 à 6 mois). Une subvention a été octroyée par l'ANCT dans le cadre de la programmation 2024 du Contrat de Ville, notamment pour couvrir en partie les dépenses susvisées.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale » du 12 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt « dynamiser l'espace public par le design actif – Acte 2 » auprès des communes en géographie prioritaire de la politique de la ville.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt « dynamiser l'espace public par le design actif – Acte 2 » auprès des communes en géographie prioritaire de la politique de la ville selon le dossier de candidature ci-annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants.

FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : COCQ Bertrand

6) FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES - ATTRIBUTION

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022CC/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants
Enjeu : Accompagner financièrement les projets des communes

Le Conseil communautaire a institué un dispositif de fonds de concours et a défini leurs règles d'éligibilité par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2017 modifiée.

Un certain nombre de communes ont déposé des dossiers qui ont fait l'objet d'une instruction technique et d'une validation en exécutif réuni le 04 juin 2024.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur les demandes récapitulées dans le document ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE d'attribuer les fonds de concours tels que repris dans le tableau ci-annexé à la délibération.

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Rapporteur : GAQUÈRE Raymond

7) PERIMETRE D'INTERVENTION DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE SECONDAIRE - APPROBATION DES CARTOGRAPHIES DE 12 COMMUNES DU BAS PAYS.

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature
Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Par délibération n°2021/CC200 du 7 décembre 2021, le Conseil communautaire a notamment approuvé l'extension des missions connexes à la compétence GEMAPI relatives à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, qui ne sont pas gérées par des dispositifs dédiés mentionnés à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, et qui concourent à la prévention des inondations sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Par délibération n°2023/CC044 du 11 avril 2023, le Conseil communautaire a approuvé la méthodologie permettant de préciser le périmètre et les modalités d'intervention sur le réseau hydrographique secondaire.

La stratégie d'intervention de la Communauté d'Agglomération en matière d'entretien des fossés a nécessité la mise en place d'une méthodologie permettant de préciser le périmètre d'intervention.

Le périmètre d'intervention est défini à l'échelle communale, et est défini selon des critères inclusifs ou exclusifs proposés dans la note de cadrage approuvée par délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2023 :

- Critères exclusifs :

- Les zones humides à préserver au titre du SAGE ;
- Les périmètres de protection de captage ;
- Les zones d'affleurement de la nappe souterraine ;
- Tous les fossés d'intérêt privé liés à l'assainissement d'une parcelle agricole ou d'une propriété d'habitation.

- Critères inclusifs :

- Les fossés affluents de cours d'eau ;
- Les fossés exutoires de réseaux d'eaux pluviales et de déversoirs d'orage ;
- Les fossés se situant en zone d'aléas d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) ;
- Les fossés d'intérêt intercommunal (les plus longs, dotés d'une capacité significative de stockage ou évacuateurs de ruissellements).

Dans ce cadre, il est nécessaire d'approuver les cartographies des 12 communes du Bas Pays, définissant le périmètre d'intervention sur le réseau hydrographique secondaire, préalablement validées par les communes.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 13 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir approuver les cartographies des 12 communes du Bas Pays ci-annexées à la délibération, délimitant le périmètre d'intervention sur le réseau hydrographique secondaire, préalablement défini grâce à la méthodologie précitée. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les cartographies des 12 communes du Bas Pays ci-annexées, à la délibération délimitant le périmètre d'intervention sur le réseau hydrographique secondaire préalablement défini grâce à la méthodologie précitée.

AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

8) COFINANCEMENT DE L'EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE SANEF (FOUQUIERES-LES-BETHUNE/SORTIE 6 DE L'A26) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature ;

Enjeu : Réduire sensiblement la part modale de la voiture individuelle grâce aux transports collectifs, connectés, autonomes, partagés et solidaires.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a retenu le développement du covoiturage comme une action à mener au titre de son projet de territoire.

Dans une démarche partenariale, la Communauté d'Agglomération et le Département du Pas-de-Calais ont mis en œuvre de manière coordonnée un plan de développement des aires de covoiturage sur notre territoire, déclinaison du Schéma Interdépartemental Nord / Pas-de-Calais établi dès 2015.

Ce plan prévoyait la réalisation de 8 aires de covoiturage dont 3 structurantes (Lillers, Beuvry, Fouquières-lès-Béthune) et 5 complémentaires (Haines, Divion, Barlin, Bruay Porte Nord, Saint-Venant) pour un total de 444 places (Aires structurantes : 284 places/Aires complémentaires : 160 places).

L'aire de covoiturage de Fouquières-lès-Béthune inscrite au Schéma Interdépartemental a été réalisée par la SANEF sur son domaine privé (49 places). Elle est très utilisée et son taux d'occupation est proche de 100%.

Conformément aux dispositions du 14eme avenant de son contrat de concession, dans le cadre de son plan de développement 2022-2026, la SANEF prévoit la réalisation de plusieurs aires de covoiturage en partenariat avec les collectivités territoriales, avec un objectif de création de 400 à 600 places gratuites sur l'ensemble de son réseau pour les usagers de l'autoroute, accessibles hors péage et à proximité de ses réseaux.

Face à la saturation de l'aire existante sur Fouquières-lès-Béthune, la Communauté d'Agglomération et le Département (CD62) ont été sollicités par la SANEF pour participer au financement de son extension (21 places supplémentaires).

Les travaux, d'une durée de 3 mois, sont prévus au 2ème semestre 2024. Ils comprennent des places PMR, une zone de dépose minute avec abri, un portique anti-intrusion, des trottoirs piétonniers, une clôture, un totem, l'installation de fourreaux pour l'éventuelle mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques et la reprise de la signalisation directionnelle.

Le coût d'aménagement s'élève à 208 845 €HT (9945€ HT / place) et la SANEF sollicite l'Agglomération et le Département pour 30 % (62 600.00 €HT) divisés à parité.

Cette aire, inscrite dans le Schéma Interdépartemental de Covoiturage partagé avec le Département, ne sera pas réservée aux usagers du réseau autoroutier SANEF et sera accessible aux usagers de la RD941 se dirigeant notamment vers Lille.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le versement à la SANEF d'une subvention de 31 300 €HT correspondant à 15 % du coût de réalisation des travaux d'extension du parking de covoiturage de Fouquières-lès-Béthune et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention tripartite s'y rapportant.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le versement d'une subvention 31 300 € à la SANEF pour l'extension de l'aire de covoiturage de Fouquières-lès-Béthune.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention tripartite s'y rapportant.

Rapporteur : CHRETIEN Bruno

9) LOGISTIQUE URBAINE - PROGRAMME INTERLUD + - CONVENTION DE PARTENARIAT

« Vu le projet de territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Développer une mobilité vertueuse et 100% verte pour accompagner l'émergence d'un nouveau modèle économique

En 2020, le Ministère de la Transition Ecologique a initié le programme « Innovations Territoriales et Logistiques Urbaines Durables », InTerLUD, dans l'objectif de créer des espaces de dialogue entre les acteurs publics et économiques en vue d'élaborer des chartes de logistique urbaine durable en faveur du transport des marchandises en ville.

Par délibération n°2022/CC109 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans le programme InTerLUD. Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) , en partenariat avec ROZO, un bureau d'études spécialisé dans les projets de décarbonation des villes et *Logistic-Low-Carbon*, s'est engagé à apporter son soutien technique et méthodologique à la collectivité et un financement à hauteur de 50% du coût total HT. Les financements sont issus des CEE (certificat d'économie d'énergie). Le programme a fait l'objet d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités, ce dernier s'étant engagé à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. N'ayant pas les ressources humaines nécessaires, la Communauté d'Agglomération n'a pas pu engager la démarche du programme devant s'achever en décembre 2023.

Ce programme a été reconduit pour quatre années 2023/2026, sous l'intitulé « InTerLUD+ », afin de poursuivre la dynamique impulsée par le programme initial et accélérer la mise en œuvre des actions sur les territoires. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Accompagner 61 territoires urbains (les 41 EPCI engagés dans InTerLUD et 20 nouveaux EPCI, notamment ceux désignés comme territoire ZFE-m) dans l'élaboration de chartes LUD et la mise en œuvre de 120 actions opérationnelles ;
- Accélérer les transitions en partant du besoin des acteurs et en soutenant l'innovation ;
- Préparer l'avenir en construisant l'accompagnement des territoires dans la durée par la création d'un centre de ressource innovant.

La société ROZO est désignée en qualité de porteur pilote du Programme et en qualité de porteurs associés, le CEREMA et *Logistic-Low-Carbon* (« LLC »). Dans un souci de simplicité et de rapidité seul ROZO, porteur pilote, contractualise avec le bénéficiaire. A ce titre, ROZO reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement de l'aide financière. Le CEREMA apportera un soutien à la mise en œuvre des actions définies.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, le syndicat des transports Artois Mobilités (AM62) est directement intéressé par le programme InTerLUD+, qui répond à certains objectifs fixés dans son Plan de Déplacements Urbains (axe 3).

Une convention d'accompagnement est proposée entre la Communauté d'Agglomération, Artois Mobilités, la société ROZO et le CEREMA décrivant les études et actions à engager, les modalités de partenariat et de financement. Afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions conjointement et conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités sont tenus à constituer un groupement de commandes dans le cadre duquel Artois Mobilités s'engage à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions. De ce fait, la Communauté d'Agglomération, désignée coordonnateur de ce groupement de commande, devra procéder au recrutement d'un bureau d'études dans le respect des règles de la commande publique.

L'action se déroulera en plusieurs phases :

- Une analyse de la maturité de notre EPCI en matière de logistique permettra de définir comment nous accompagner dans la réalisation du diagnostic.
- Le diagnostic lui-même sera réalisé par l'AULA à partir des études déjà existantes sur ce sujet et des données de l'observatoire du PDU et complété en recourant à un bureau d'études
- Une concertation avec les acteurs locaux pour construire le plan d'actions qui sera formalisé dans une Charte LUD+ avec l'appui d'un prestataire
- L'accompagnement sur la mise en œuvre des actions dont deux seront financées par le programme.

Le programme est financé à hauteur de 60 % pour les EPCI, sur une assiette maximale de 65 000 €

- Phase étude et élaboration de la charte : 39 000 € pour les collectivités
- Phase actions : Le CEREMA peut financer la mise en œuvre de deux actions avec un pourcentage de financement de 62% chacune (montant maximum de 12 400 € par action).

La subvention CEREMA permet non seulement de prendre en charge à 60 % le recours à un prestataire extérieur mais aussi les coûts internes d'une chargée de mission qui sera affectée à 25 % de son temps au projet.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de :

- valider le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, Artois Mobilités (AM62) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités (AM62) ci-annexées à la délibération.

- d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à les signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD+. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le projet de convention de partenariat et de financement entre ROZO, le CEREMA, Artois Mobilités (AM62) et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, ainsi que la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et Artois Mobilités (AM62) ci-annexées à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué, à les signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD+.

DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Rapporteur : BOSSART Steve

10) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ET L'ASSOCIATION PÔLE TEAM²

« Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération n°2022CC/136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeux : Tendre vers une écologie « industrielle » et une économie décarbonée – Accompagner les transformations et le développement de nos filières économiques.

Par délibération n°2024/BC047 du 25 juin 2024, le Bureau Communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, à l'Association TEAM².

Labellisé en 2010, TEAM² est le pôle national d'innovation pour l'économie circulaire et le recyclage qui stimule, accompagne et promeut les secteurs dédiés à la production et à l'utilisation de nouvelles ressources, grâce à son expertise et à son réseau de près de 200 partenaires industriels, scientifiques et institutionnels. Ancré au sein du bassin minier, TEAM² promeut les principes d'économie circulaire comme étant un levier de développement économique et d'insertion sociale pour la région Hauts-de-France. L'action de TEAM² s'articule autour de cinq axes stratégiques :

- Métaux stratégiques et terres rares
- Minéraux pour le marché de la construction
- Déchets organiques, y compris les composites, les plastiques mélangés et les textiles
- Les fabricants français d'équipements de recyclage et les sociétés d'ingénierie
- Création de boucles d'économie circulaire

Au regard des champs d'intervention de TEAM² en lien avec les priorités et objectifs définis dans le projet de territoire, il apparaît judicieux aujourd'hui de signer une convention de partenariat d'une durée de 3 ans et articulée autour de 3 actions complémentaires :

- Accentuer l'accompagnement de TEAM² sur les projets développés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et positionner plus directement TEAM² comme opérateur d'appui au développement de certains projets aux côtés de l'agglomération

- Animer un « club territorial » de l'industrie circulaire spécifique à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, qui prendrait en particulier corps à partir du collectif composé des 5 industriels mobilisés sur le site Bridgestone et de ceux avec qui le Pôle Team² travaille déjà sur le territoire

- Préfigurer un pôle d'innovation impliquant la création d'une filiale de TEAM² qui accompagnerait depuis Béthune-Bruay à la création et au développement de nouveaux acteurs industriels dans le domaine de l'économie circulaire.

Il est précisé que cette convention est mise en œuvre sans engagement financier de part et d'autre.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat pluriannuelle avec l'association TEAM² pour une durée de 3 ans à compter de sa notification telle que ci-annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat pluriannuelle avec l'association TEAM² pour une durée de 3 ans à compter de sa notification telle que ci-annexée à la délibération.

ENVIRONNEMENT - PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Rapporteur : IDZIAK Ludovic

11) PROJET IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DE LA ZI N°1 A NOEUX LES MINES - LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeux : Tendre vers une écologie « industrielle » et une économie décarbonée – Accompagner les transformations et le développement de nos filières économiques.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a adopté son projet de territoire lors du Conseil communautaire du 6 décembre 2022. Celui-ci ambitionne de construire collectivement un territoire 100% durable, et a défini plusieurs priorités parmi lesquelles figure l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

« Dans le cadre de l'action initiée sur le territoire en matière d'écologie industrielle territoriale, la question de la maîtrise de l'énergie devient prédominante. Le PCAET fixe par ailleurs l'objectif de disposer de 125 ha de panneaux solaires photovoltaïques au sol (soit près de 0,2 % de la surface du territoire) à Horizon 2050.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un foncier d'un terrain d'environ 43 580 m² situé en deuxième rideau de la ZI n°1, le long d'une voie SNCF sur les communes de Labourse et de Noeux-les-Mines. C'est un foncier constitué principalement de remblais issus de l'exploitation du site par les Charbonnages de France et qui présente quelques traces de pollution. Il demeure de fait difficilement exploitable pour l'implantation de nouvelles entreprises mais apparaît néanmoins exploitable pour l'implantation d'un site de production photovoltaïque.

Au croisement de la politique menée en matière d'appui au développement industriel et de celles relatives à la maîtrise et la gestion de l'énergie, il apparaît aujourd'hui opportun d'engager une action spécifique au travers du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt destiné au développement d'un projet spécifique sur ce site.

Ce projet verrait la Communauté d'Agglomération se positionner comme partie prenante directe de la future société de projet dédiée et le projet serait lancé dans l'optique de développer une boucle locale autoconsommation en lien avec les industriels situés à proximité et/ou les équipements communautaires situés à proximité.

L'appel à manifestation d'intérêt aurait ainsi vocation d'identifier un acteur ou un groupement d'acteur successible de porter ce projet aux côtés de l'agglomération dans le cadre d'une société de projet dédiée destinée à assurer la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération (études préalables, travaux d'installation, mise en service, gestion, maintenance et démantèlement).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée d'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt destiné au développement d'un projet de production photovoltaïque au sein de la ZI n°1 sur les communes de Labourse et de Noeux-les-Mines selon le dossier de candidature ci-annexé à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt destiné au développement d'un projet de production photovoltaïque au sein de la ZI n°1 sur les communes de Labourse et de Noeux-les-Mines. selon le dossier de candidature ci-annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer les actes correspondants.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : LEMOINE Jacky

12) PARTENARIAT AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le bien-vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Développer le sport pour tous et permettre le bien-être

Par délibération 2023/CC116 du Conseil communautaire du 27 Juin 2023, la Communauté d'Agglomération a décidé de signer avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais (CDOS 62) une convention de partenariat visant notamment à déployer le dispositif Sports Ressources 62 sur le territoire et plus spécifiquement dans les quartiers en politique de la Ville.

Ce dispositif favorise le réemploi et le partage de matériel sportif (y compris handisport et sport adapté) au service de l'économie circulaire et de l'accès au sport pour tous, au sein du territoire de la Communauté d'Agglomération et plus spécifiquement des quartiers prioritaires.

Au regard des premiers éléments de bilan de cette convention, de la dynamique sportive engagée dans le cadre de l'année Olympique et Paralympique, il est proposé de reconduire le partenariat pour une durée d'un an.

A ce dispositif est associé le dispositif Club Olympe. Créé en 2021 par le CDOS, le Club Olympe vient en réponse aux besoins d'accompagnement des collectivités dans le développement d'initiatives et projets sportifs (conseils, ingénierie de projet, équipements, formation, prêt d'équipement).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 12 Juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat conclue pour la période allant de sa signature au 30 juin 2025 et les pièces afférentes et d'approuver le paiement de la contribution correspondante à hauteur de 6 000 €»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de partenariat conclue avec le Comité Départemental Olympique et Sportif du Pas-de-Calais et les pièces afférentes pour la période allant de sa signature au 30 juin 2025.

APPROUVE le paiement de la contribution correspondante à hauteur de 6000 €

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : DEPAEUW Didier

13) ENTRETIEN PAYSAGER DU TERRIL SUR LA COMMUNE D'AUCHY-AU-BOIS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE D'AUCHY-AU-BOIS

« Vu le Projet de Territoire approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « Bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Préserver et valoriser les paysages, le cadre de vie et le patrimoine bâti.

Dans le cadre de sa compétence « Actions d'aménagement et de développement rural communautaire et du développement des activités de pleine nature », la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane mène une politique de valorisation des itinéraires structurants de randonnée pédestre, et en premier lieu la Via Francigena.

Certains sites à proximité directe de cet itinéraire présentent un intérêt en termes de services aux randonneurs et permettent de mettre en valeur des points de vue sur le territoire. A ce titre, le terriil appartenant à la commune d'Auchy-au-Bois offre sur les alentours de belles perspectives et constitue un point de repère majeur dans le secteur. Il est par ailleurs inscrit dans la Chaîne des Parcs.

Afin de préserver et de valoriser ce site pour les randonneurs, et particulièrement ceux empruntant la Via francigena, il est utile d'améliorer son accessibilité et d'en assurer l'entretien. A cette fin, il y a lieu de signer une convention avec la commune d'Auchy-au-Bois, ayant pour objet de définir les modalités d'entretien et de gestion du terriil et les obligations réciproques des deux parties, d'une durée de 4 ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'entretien du terriil avec la commune d'Auchy-au-Bois, selon le projet ci-annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention d'entretien du terriil avec la commune d'Auchy-au-Bois, selon le projet ci-annexé à la délibération.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

14) AUTORISATION PRÉALABLE AVANT MISE EN LOCATION DITE « PERMIS DE LOUER » - EXTENSION DU PERIMETRE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Assurer un logement digne aux habitants de l'agglomération.

Pour lutter contre l'habitat indigne et améliorer la qualité des logements locatifs dans le parc privé, la loi ALUR, permet la mise en place de l'autorisation préalable de mise en location. Les collectivités sont ainsi autorisées à instaurer un mécanisme de « permis de louer » sur des secteurs d'intervention dits « périmètres d'habitat dégradé ».

Le dispositif est actuellement appliqué sur des périmètres définis de 22 communes de la Communauté d'Agglomération.

5 nouvelles communes ont souhaité intégrer le dispositif : il s'agit de Calonne-sur-la-Lys, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Vendin-lez-Béthune et Vermelles. Elles ont défini un périmètre d'intervention en concertation avec la Direction de l'Habitat de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Par ailleurs, les communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Divion, Lillers et Noeux-les-Mines, demandent l'extension ou la réduction du périmètre d'application existant sur leur territoire.

Les communes mettent déjà en œuvre des procédures dans le cadre réglementaire fixé (application du pouvoir de police du maire). Elles apportent les moyens nécessaires pour assurer le contrôle des logements et désignent un référent technique, en contact privilégié avec le service de la Communauté d'Agglomération en charge de l'instruction des demandes. Elles disposent d'un accès à une application partagée administrée par la Communauté d'Agglomération leur permettant de suivre la procédure d'instruction.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée d'autoriser l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Noeux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, tels que précisés en annexe de la délibération, à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les périmètres d'application actuels sur les 22 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE l'application du permis de louer sur les périmètres des communes d'Annequin, Annezin, Barlin, Beuvry, Bruay-La-Buissière, Calonne-sur-la-Lys, Calonne-Ricouart, Divion, Fouquières-lez-Béthune, Labourse, Lillers, Noeux-les-Mines, Vendin-lez-Béthune et Vermelles, tels que précisés en annexe de la délibération, à partir du 1^{er} janvier 2025.

PRÉCISE que les périmètres d'application actuels sur les 22 communes restent en vigueur jusqu'à cette date.

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

15) SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITE SOCIALE AVEC LA COMMUNE D'ISBERGUES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Par délibération 2023/CC079 du 30 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé l'engagement de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans la procédure d'élaboration de Contrats de Mixité Sociale (CMS) avec les communes de Billy-Berclau et Isbergues.

Le contrat de mixité sociale (CMS) constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant aux communes ayant moins de 20 % de logement sociaux, soumises à l'article 55 de la loi SRU, d'atteindre leurs objectifs de réalisation de logements par période triennale. Il doit être conclu pour une durée de trois ans renouvelable, couvrant ainsi la période triennale 2023-2025 puis si nécessaire 2026-2028.

Par courrier en date du 14 septembre 2023, la commune de Billy-Berclau et la Communauté d'Agglomération ont fait part aux services de l'État du renoncement à la démarche compte tenu des projets engagés ou en conception sur la commune.

La commune d'Isbergues a adopté son contrat de mixité sociale (CMS) en Conseil municipal le 20 juin 2024.

Il prévoit la réalisation de 200 logements locatifs sociaux dont 100 pour ce CMS, que la ville et la Communauté d'Agglomération délégataire des aides à la pierre s'engagent à inscrire en programmation pour atteindre les prochains objectifs triennaux, ainsi que le financement.

Le dispositif d'aides au développement du logement social de la Communauté d'Agglomération priorise les communes relevant de « l'article 55 » de la loi SRU. L'aide communautaire pourra donc être mobilisée, sous réserve du respect des conditions générales d'attribution dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération.

Ce contrat de mixité sociale sera annexé au Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver le document et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer le Contrat de Mixité Sociale selon le projet ci annexé à la délibération, avec la commune d'Isbergues, l'État, et les bailleurs sociaux partenaires. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer le Contrat de Mixité Sociale (CMS) selon le projet ci annexé à la délibération, avec la commune d'Isbergues, l'État, et les bailleurs sociaux partenaires.

LOGEMENT ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : LEFEBVRE Nadine

16) PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS - MODIFICATION PORTANT SUR LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;

Enjeu : Proposer une offre de logements adaptée au parcours résidentiel et au cycle de vie des habitants.

Par délibération 2019/CC169 du 13 novembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé la Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux qui fixe les grandes orientations en

matière d'attribution sur le territoire et définit notamment les publics concernés par la politique d'attributions intercommunale.

Par délibération 2022/CC089 du 28 juin 2022, le Conseil communautaire a approuvé son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations du Demandeur de Logements locatifs Sociaux (PPGDIDLS).

Ce document intègre notamment un système de cotation de la demande de logements sociaux.

La loi du 25 novembre 2022 vise à consolider le modèle de sécurité civile et favoriser le volontariat des sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, la crise sanitaire a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation et le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès au logement de ces travailleurs, sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires.

L'article 78 de la loi 3DS a complété le Code de la Construction et de l'Habitation en imposant aux Conventions Intercommunales d'Attribution de leur fixer un objectif d'attributions. Le système de cotation des demandeurs de logement sur notre territoire doit donc intégrer cette priorité « travailleurs essentiels ».

Ainsi, lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 12 septembre 2023 les membres ont adopté à l'unanimité :

- l'ajout des sapeurs-pompiers volontaires aux priorités locales à hauteur de 25 points.
- la validation d'une liste de métiers nécessaires aux besoins du territoire en les distinguant en 4 groupes pour former la liste de *travailleurs essentiels* (cf. annexes) également intégrés aux priorités locales à hauteur de 25 points.

Il convient d'intégrer ces publics à la Convention Intercommunale d'Attribution, de porter ces modifications sur la grille de cotation et à l'intégrer au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur de Logement Social.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est demandé à l'Assemblée d'approuver la modification de la grille de cotation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et de l'incorporer au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations du Demandeur de Logements locatifs Sociaux (PPGDIDLS). »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification de la grille de cotation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

DECIDE de l'incorporer au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Informations du Demandeur de Logements locatifs Sociaux (PPGDIDLS).

COMMERCES ET ARTISANAT

Rapporteur : DEBAS Gregory

17) APPEL A PROJETS A DESTINATION DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES ET UNIONS DE COMMERCANTS ET ARTISANS – DESIGNATION DES LAUREATS ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : garantir le Bien-Vivre ensemble et la proximité sur l'ensemble du territoire

Enjeu : Assurer un maillage de commerces et de services de proximité

Par délibération du 09 avril 2024, le Conseil communautaire a autorisé le lancement d'un appel à projets à destination des unions commerciales, associations regroupant des commerçants, et artisans implantés sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ayant pour objectif des actions collectives innovantes d'animation, d'attractivité et de communication commerciales favorisant la dynamique d'un centre-ville, centre-bourg ou quartier.

Cet appel à projets a été ouvert aux unions commerciales, associations regroupant des commerçants, et artisans implantés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Les projets devaient s'inscrire dans une démarche innovante sur un/des sujets suivants :

- des actions d'animation favorisant l'attractivité commerciale du centre-ville, centre-bourg ou quartier,
- des actions de communication pour développer la notoriété et l'image du collectif/des artisans commerçants/du centre-ville, centre-bourg, quartier,
- des actions favorisant ou facilitant l'accès de la clientèle aux commerces du centre-ville, centre-bourg, quartier,
- des actions permettant d'améliorer l'expérience d'achat et la relation client dans les commerces de centre-ville, centre-bourg, quartier.

Une attention particulière était portée aux projets valorisant la production locale, les circuits-courts, le développement durable, et/ou impliquant à la fois commerçants-artisans non-sédentaires et sédentaires.

Pour pouvoir être retenu, le dossier de candidature devait décrire en détail l'action projetée et les résultats attendus, et devait notamment démontrer :

- le caractère innovant de l'action (nouveau projet ne se répétant pas chaque année et ayant un caractère innovant, original),
- l'adaptabilité de cette action aux divers commerces de proximité et son inscription dans un projet global de développement du commerce de proximité,
- le caractère reproductible et/ou mutualisable de cette action,
- le calendrier de réalisation et les principales étapes de cette action ainsi que son plan de financement,
- la nature et l'organisation du/des éventuel(s) partenariat(s) envisagés,
- les résultats obtenus ou attendus, les indicateurs de performance, l'évaluation de l'impact sur le commerce de centre-ville, centre-bourg, ou quartier.

Les projets retenus pouvaient bénéficier d'une subvention et d'une mise en lumière sur les supports de communication de la Communauté d'Agglomération, les actions sélectionnées étant subventionnées à hauteur de 80 % des dépenses éligibles TTC, la subvention étant plafonnée à hauteur de 5000 € par action retenue.

5 candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à projets.

Le jury de sélection ad hoc s'est réuni le 04 juin 2024.

L'étude des dossiers de candidatures a permis de retenir 4 opérations :

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| Nom de l'association | Association Barloise commerçants artisans | Association Les Vitrites Béthunoises | Comité des commerçants et des associations pour les fêtes d'Annezin | Union professionnelle Auchelloise |
| Ville | BARLIN | BETHUNE | ANNEZIN | AUCHEL |
| Nom de l'action | Voyage à Disneyland Paris | Carte de fidélité mutualisée | La journée de l'horreur | L'UPA fait son cinéma |
| Descriptif | Organisation d'un voyage à Disneyland Paris avec tarifs préférentiels et tirage au sort pour l'attribution de places gratuites | Les cartes de fidélité sont tamponnées par les commerçants. Les cartes complètes sont utilisées pour un tirage au sort. | Organisation d'une journée festive, sur le thème d'Halloween, le 31 octobre. | Projection en plein air d'un film sur écran géant, avec animations, structures gonflables et marché de producteurs et artisans locaux |
| Subvention Attribuée par le jury (Total: 20 000,00 €) | 5000 € | 5000 € | 5000 € | 5000 € |

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est donc demandé à l'Assemblée d'attribuer les aides financières correspondantes aux bénéficiaires repris au tableau ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces s'y rapportant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ATTRIBUE les aides financières correspondantes aux bénéficiaires repris dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer toutes les pièces s'y rapportant.

HANDICAP, ACCESSIBILITE, FRACTURE NUMERIQUE

Rapporteur : DEBUSNE Emmanuelle

18) CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Garantir un accès aux soins et aux droits pour tous.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicapés à tous les domaines de la vie (citoyenneté, déplacement, logement, scolarisation, emploi et

formation, culture, loisirs, santé...). Elle prévoit notamment le traitement de la chaîne de déplacement dans sa continuité et la mise en accessibilité de l'ensemble du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Pour ce faire, la loi instaure une commission spécifique, la commission pour l'accessibilité (CA) dont les missions et la composition sont spécifiées à l'article L 2143- 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

La création de cette commission est obligatoire pour les communes de 5 000 habitants et plus.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et regroupant 5 000 habitants et plus, comme c'est le cas pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR), cette obligation est transférée à l'échelon du groupement communautaire qui doit, dès lors, créer une commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) ; cette commission exercera ses missions dans la limite des compétences de l'EPCI.

Missions de la Commission Intercommunale Accessibilité (CIA)

Conformément à l'article L 2143-3 du CGCT, la CIA a pour missions réglementaires de ;

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire et adressé au Préfet du Département et au Président du Conseil Départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situé sur le territoire de l'agglomération qui ont élaboré un agenda d'accessibilité (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées,

Composition de la Commission Intercommunale Accessibilité (CIA)

Il revient au Président de la Communauté d'Agglomération d'arrêter la liste des membres de la commission et de la présider.

La CIA est composée notamment de :

- **9 Représentants élus de la Communauté d'Agglomération, identifiés sur la base de la Charte Handicap**

Le rattachement au titre de leur délégation pour les élus suivants :

- Le Président de la Communauté d'Agglomération,
- Le Vice-président chargé de l'aménagement du territoire,
- Le/La Conseiller(e)-délégué(e) chargé(e) des mobilités,
- Le/La Conseiller(e) délégué(e) chargé(e) de l'Habitat,
- Le/La Conseillère délégué(e) chargé(e) du handicap, l'accessibilité et la fracture numérique,
- Le Vice-président du Territoire Nord,
- Le Vice-président du Territoire Est,
- Le Vice-président du Territoire Ouest,
- Le Vice-président du Territoire Sud,

- **Les représentants des communes de + de 5 000 habitants (actuellement 16 communes)**
- **10 Représentants d'associations ou organismes**, désignés par le Président après appel à candidature et répartis comme suit :
 - 2 représentants des usagers du territoire,
 - 4 représentants d'associations ou d'organismes de personnes en situation de Handicap (tous types de handicap),
 - 2 représentants d'associations ou organismes pour les personnes âgées,
 - 2 représentants des acteurs économiques

Les représentants des personnes en situation de handicap, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques sont définis sur la base des 3 critères suivantes :

- Le rattachement à des problématiques concernant les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
- La représentation de la diversité des types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission.

L'ensemble des membres sera désigné par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.

Relations entre les commissions communales (CCA) et intercommunales (CIA) pour l'accessibilité :

Lorsque c'est l'EPCI qui a obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité, les communes membres, quel que soit leur nombre d'habitants, peuvent toutefois continuer de disposer d'une commission communale pour l'accessibilité attendu que la CIA exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la création et la composition de la Commission intercommunale d'accessibilité selon les modalités définies ci-dessus. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la création et la composition de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

AUTONOMIE DES SENIORS

Rapporteur : SELIN Pierre

19) EXPERIMENTATION D'UN TRANSPORT D'UTILITE SOCIALE : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUCE POUSSE MOBILITE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Partant de l'étude « bien vieillir » réalisée en 2021/2022 qui a mis en évidence la mobilité comme essentielle au maintien à domicile et au lien social des seniors, et de l'expérience déployée par Familles

Rurales sur la Communauté de communes du Pays de Lumbres, il est proposé de soutenir l'expérimentation d'un dispositif de transport d'utilité sociale sur la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Le transport d'utilité sociale, encadré juridiquement par le décret 2019-850 du 20 Août 2019, est un service de transport à la demande souple et adapté aux besoins individuels avec un objectif d'utilité sociale et d'entraide à but non lucratif. Il a pour objectif de faciliter le déplacement des personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association « Pouce Pousse Mobilité », il est proposé de soutenir l'expérimentation de ce dispositif sur 35 communes au Nord Ouest du territoire (partie rurale du territoire). Ce nouveau service interviendrait en complémentarité de l'offre de service d'Artois Mobilités et notamment de son offre TAD (Transport à la demande),

A l'exception des seniors pour lesquels tous les motifs de déplacements seront recevables, il est proposé de réserver cette expérimentation, au-delà de l'obligatoire application du critère « ressources » du décret de 2019, aux déplacements pour motifs d'emploi et de formation, d'accès aux soins et à la prévention, de démarches administratives et d'accès aux droits.

L'association « Pouce Pousse Mobilité », affiliée à Familles Rurales et dont le siège social est à Ham-en-Artois, portera cette expérimentation dans le cadre d'une convention de partenariat, en mobilisant des conducteurs bénévoles et en assurant la mise en relation avec les usagers.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération est estimée à 14 414 € en 2024 (4 mois de fonctionnement) et pourra atteindre jusqu'à 57 600 € en 2026 (12 mois de fonctionnement), couvrant notamment le défraiement des bénévoles mobilisés pour assurer les transports (montant forfaitaire au km pour couvrir les dépenses de carburant et d'usure du véhicule)

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion sociale » du 12 juin 2024, et sur la base du projet de convention joint à la présente délibération, il est proposé à l'Assemblée de s'engager dans cette expérimentation avec l'association « Pouce Pousse Mobilité » et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE l'expérimentation d'un dispositif de Transport d'Utilité Sociale sur 35 communes du territoire listées dans la convention en annexe de la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention correspondante.

AUTORISE le versement de la participation financière correspondante.

POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : LEMOINE Jacky

20) CONTRAT DE VILLE - REGLEMENT DU FONDS DE COHESION SOCIALE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire ;
Enjeu : Veiller à la tranquillité publique et à la cohésion sociale.

Par délibération du 09 avril 2024, l'Agglomération Béthune-Bruay a adopté le Contrat de Ville « Engagements Quartiers 2030 ».

Le Fonds de Cohésion Sociale est un outil financier de la Communauté d'Agglomération qui vient renforcer les moyens pour l'intervention dans les quartiers en Politique de la Ville. En ce sens, il constitue une intervention volontaire de la Communauté d'Agglomération pour soutenir des initiatives sur des territoires fragilisés.

L'enveloppe financière du Fonds de Cohésion Sociale est votée chaque année par le Conseil communautaire dans le cadre du budget primitif. Ce fonds d'intervention spécifique est activé dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de ville. Il permet d'accompagner financièrement des associations intervenant au sein des Quartiers politique de la Ville reconnus par l'État (16 quartiers) et au sein des quartiers d'intérêt communautaire (9 quartiers)

Afin de mettre en adéquation ce dispositif avec les ambitions inscrites dans le projet de territoire « L'agglomération 100 % durable » et avec le contenu du nouveau Contrat de ville, il est proposé de réviser le règlement d'attribution du Fonds de Cohésion sociale.

Les projets mobilisant le Fonds de Cohésion Sociale seront présentés à la commission d'attribution ad hoc de la Communauté d'Agglomération qui proposera une programmation à valider par délibération du Conseil communautaire, dans le respect des crédits inscrits annuellement au budget.

La commission ad hoc est composée des élus dont les délégations concernent les thématiques suivantes : politique de la ville, culture et éducation populaire, santé, action sociale, commerce, artisanat, accès au droit, prévention de la délinquance, économie sociale et solidaire, sport, handicap, inclusion numérique, habitat, jeunesse, petite enfance, autonomie des seniors.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cohésion Sociale » du 12 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de valider le nouveau règlement du Fonds de Cohésion Sociale 2024-2030 annexé à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

VALIDE le nouveau règlement du Fonds de Cohésion Sociale 2024-2030 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, annexé à la présente délibération.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : MEYFROIDT Sylvie

21) REMISE EN ACTIVITE DE L'ANCIEN ESTAMINET A AMETTES – VALIDATION DU LAUREAT DE L'APPEL A PROJET

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : accélérer les dynamiques de transition économiques ;

Enjeu : développer l'attractivité du territoire pour favoriser l'implantation et le développement des entreprises.

Par délibération 2023/CC149 en date du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire a autorisé le lancement d'un appel à projet afin de remettre en activité l'ancien estaminet de la commune d'Amettes, faisant suite à une consultation de la population qui avait permis d'identifier une attente forte sur des services de restauration, de petite épicerie et de dépôt de pain.

Les objectifs de cet appel à projet étaient de :

- recueillir des projets de remise en activité du site à une échelle plus large,
- permettre la prise d'initiatives des porteurs de projets tant sur les activités proposées que sur le modèle économique envisagé,
- faire connaître aux personnes intéressées les accompagnements dont elles pourront bénéficier, en soutien de leur projet, ainsi que le résultat de la consultation des habitants déjà réalisée.

Les lauréats bénéficieront :

- d'une mise à disposition du bâtiment au porteur de projet sur la base d'un bail commercial,
- d'une gratuité de loyers qui sera accordée pour une durée de 12 mois par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, un loyer progressif s'appliquant pour les 24 mois suivants.

Le local est fourni en l'état, le mobilier, le matériel, ..., nécessaires à l'exploitation restant à la charge du porteur de projet.

Les travaux de mise aux normes sont à la charge de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Deux candidatures ont été reçues dans le cadre de l'appel à projet.

Le jury ad hoc qui s'est réuni le 15 janvier 2024 a retenu la proposition de Monsieur LEVRAT et Madame RICHOT.

L'entreprise LA TABLE DE SAINT BENOIT, créée et dirigée par Monsieur LEVRAT et Madame RICHOT proposera notamment des activités de restauration, dépôt de pain, épicerie et service traiteur.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de désigner Monsieur LEVRAT et Madame RICHOT comme lauréats de l'appel à projet pour la remise en activité de l'ancien estaminet d'Amettes et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les pièces correspondantes. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DESIGNE Monsieur LEVRAT et Madame RICHOT comme lauréats de l'appel à projet pour la remise en activité de l'ancien estaminet d'Amettes.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les pièces correspondantes.

TRANSITION NUMERIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

Rapporteur : DUBY Sophie

22) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ECOLE DE PRODUCTION – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2024

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : « Proposer une offre de formation initiale et cohérente sur le territoire »

« L'école de production de Béthune-Bruay est une école à la pédagogie innovante basée sur « le faire pour apprendre » qui s'adresse à des jeunes décrocheurs scolaires. Elle forme au métier d'usineur et prépare au CAP Conducteur d'installation de production. Elle a ouvert ses portes en janvier 2022 et donne de très bons résultats : l'ensemble des jeunes de la première promotion ont obtenu leur CAP. Au regard de la tension et du manque d'attractivité des métiers auxquels elle prépare, l'école de production est un réel atout pour notre territoire.

En termes de financement de fonctionnement, l'école bénéficie de Fonds FSE, de Fonds de la Fondation Total, des Fonds liés aux prestations facturées aux entreprises et doit prochainement bénéficier de Fonds État dans le cadre des contrats pour les écoles hors cadres.

Suite au refus de la reconnaissance par l'État, l'école de production doit opérer une recherche de financement à hauteur de 100 000 euros pour l'année 2024. Les différents points de la non-reconnaissance ne sont pas bloquants mais la situation ne devrait pas évoluer avant 2025. Par ailleurs l'école fait face à un délai non prévu de versement de Fonds FSE.

Ces différents éléments justifient la sollicitation par l'école de production d'un appui de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour 2024.

Dans le cadre de la feuille de route emploi formation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane il convient donc de soutenir l'activité de l'école de production de Béthune-Bruay.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est donc proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000 euros et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la conseillère déléguée à signer une convention d'objectifs avec l'association Ecole de production ayant son siège à Bruay la Buisnière (62700) au 135 Rue Raymond Deruy telle que ci-annexée à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 30 000 € à l'Ecole de production de Béthune-Bruay située au 135 rue Raymond Deruy à Bruay-La-Buisnière.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer la convention d'objectifs avec l'association Ecole de Production telle que ci-annexée à la délibération.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Rapporteur : MEYFROIDT Sylvie

23) APPEL A PROJETS DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE – DESIGNATION DES LAUREATS – SIGNATURE DES CONVENTIONS ET VERSEMENT DES BOURSES AUX PROJETS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°4 : Accélérer les dynamiques de transition économique
Enjeu : Stimuler l'entrepreneuriat et développer l'économie de proximité

Par délibération en date du 20 février 2024, le Conseil communautaire a validé le lancement d'un appel à projets dédié à l'économie sociale et solidaire.

Cet appel à projets ouvert :

- Aux porteurs de projets souhaitant créer sous statut ESS,
- Aux structures ESS en stade de création : associations, fondations, mutuelles, coopératives, entreprises à statut commercial poursuivant un objectif d'utilité sociale créés depuis moins d'un an,
- Aux structures ESS déjà créées ayant un projet de développement ou d'action nouvelle.

a pour objectif de renforcer le soutien aux projets en économie sociale et solidaire et d'accélérer la mise en œuvre de projets vitrines sur le territoire.

11 projets ont été reçus dans le cadre de l'appel à projets. 2 jurys se sont tenus les 16 et 19 avril et ont désigné les lauréats.

Les lauréats bénéficieront :

- d'une bourse de 5 000 ou de 10 000 euros
- d'un accompagnement individuel de 6 mois minimum,
- de l'accès aux formations ante ou post création (Marketing, financements, communication, fiscalité, RH...)
- de l'adhésion au club des entrepreneurs de l'ESS,
- de la mobilisation d'une équipe ressource autour du projet
- d'un accompagnement à la communication avec la réalisation d'une vidéo de communication du projet
- d'un événement dédié à l'appel à projets et permettant la valorisation des lauréats.

La liste des lauréats, les montants attribués ainsi que la convention type avec les structures retenues sont transmis en annexe de la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les aides financières correspondantes aux bénéficiaires reprises au tableau ci annexé à la délibération et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les conventions et pièces s'y rapportant. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ATTRIBUE les aides financières dans le cadre de l'appel à projets dédié à l'économie sociale et solidaire correspondantes aux bénéficiaires reprises au tableau ci-annexé à la délibération.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou la Conseillère déléguée à signer les pièces s'y rapportant.

TRANSITION NUMERIQUE, INNOVATION ET EMPLOI

Rapporteur : DUBY Sophie

24) ADOPTION DE LA FEUILLE DE ROUTE NUMERIQUE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION DE BETHUNE BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 4 : Accélérer les dynamiques de transition économique

Enjeu : Développer l'innovation technologique, territoriale et sociale. Construire un écosystème d'innovation et une dynamique start-up

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a voté en décembre 2017 sa première feuille de route numérique avec 6 axes principaux autour du territoire intelligent : Gouvernance,

Economie, Mobilité, Société, Environnement et Qualité de Vie. Un bilan de cette feuille de route a été dressé et a permis de conclure à l'écriture d'une nouvelle version de cette feuille de route numérique.

Le projet de territoire, voté par l'Agglomération en décembre 2022, fait largement écho à la transformation numérique, le numérique étant transversale à l'ensemble de ces 4 enjeux.

La feuille de route numérique territoriale est donc le reflet de celui-ci, et se décline en 5 enjeux :

- Enjeu 1 : Le numérique au service du renforcement de la coopération et du soutien aux 100 communes ;
- Enjeu 2 : Le numérique au service de l'adaptation aux conséquences du changement climatique et la protection de la nature ;
- Enjeu 3 : Le numérique au service de la garantie du « bien-vivre ensemble » et de la proximité sur le territoire ;
- Enjeu 4 : Le numérique au service de l'accélération des dynamiques de transition économique ;
- Enjeu 5 : Le numérique au service de l'efficacité administrative.

Dans ce cadre, la feuille de route numérique territoriale fait notamment référence au recensement des besoins numériques et aux préconisations issues de l'étude menée en 2022 au titre du fond « transformation numérique des territoires » pour permettre une gouvernance numérique partagée, à la politique communautaire d'inclusion numérique du territoire (suite à l'étude menée en 2018 pour la lutte contre l'illectronisme), ainsi qu'à notre stratégie en matière d'innovation et de transformation numérique.

Elle est le fruit d'un écosystème partenarial qui doit bénéficier à l'Agglomération et à ses communes. A cet effet, les communes de l'Agglomération ont été consultées en deux temps : par la présentation du projet de feuille de route numérique dans les réunions de territoire d'avril 2024, et par la mise en place d'un questionnaire permettant de relever leurs besoins entre avril et mai 2024. Ce questionnaire a notamment permis la mise en cohérence des priorités de l'Agglomération avec celles des communes en matière de numérique.

Enfin, elle permettra d'obtenir des fonds au titre du FEDER via la Région Hauts de France afin de financer une partie des actions intercommunales ou communales s'y rattachant.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Développement Économique et Transition Écologique » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'adopter cette nouvelle feuille de route numérique territoriale de l'Agglomération et d'autoriser le dépôt d'un dossier de financement au titre du FEDER auprès de la Région Hauts-de-France pour financer une partie de ces actions.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTER la nouvelle feuille de route numérique territoriale de l'Agglomération.

AUTORISER le dépôt d'un dossier de financement au titre du FEDER auprès de la Région Hauts-de-France pour financer une partie de ces actions.

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

25) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Garantir la qualité de l’approvisionnement en eau potable »

Conformément à l’article L2224-2 du CGCT, il est interdit aux communes (ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics Industriels et Commerciaux.

Toutefois, le conseil peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

La loi 3DS du 21 février 2022 a assoupli la mise en œuvre d’une telle subvention dans les cas suivants (extrait) :

« 1° bis *Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;*

1° ter Quelle que soit la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

Par délibération 2023/CC195 du 12 décembre 2023, le Conseil communautaire a fixé les conditions de l’harmonisation progressive de la tarification de la fourniture d’eau potable aux abonnés. Compte tenu des écarts de tarifs préexistants et, afin de limiter les hausses excessives, il a été décidé d’étaler cette convergence sur les années **2024, 2025 et 2026**.

Par ailleurs, à cette occasion, il a été rappelé l’enjeu majeur du projet de territoire de garantir la qualité de l’approvisionnement en eau potable. Pour y parvenir, un plan pluriannuel d’investissement (PPI) de plus de **105 M€(valeur 2023)** doit être mis en œuvre d’ici 2032.

Considérant les capacités budgétaires limitées du budget annexe et la nécessité de limiter les hausses de tarifs pour les abonnés, il est proposé que le budget principal contribue exceptionnellement au financement du PPI durant la période de convergence des tarifs. Le montant de cette subvention est fixé à **1 M€par an de 2024 à 2026**.

Suite à l’avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé que le budget principal contribue au financement du PPI du budget annexe l’eau potable à hauteur de 1 M€par an de 2024 à 2026.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le versement d’une contribution exceptionnelle du budget principal au budget annexe Eau potable dans le cadre du financement du Plan Pluriannuel d’Investissement durant la période de convergence tarifaire.

FIXE son montant à 1 M €par an au titre des années 2024 à 2026.

PRECISE que cette dépense est imputée en subvention d'équipement.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

**26) PARTICIPATION DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DU RENOUVELLEMENT
DES RESEAUX UNITAIRES**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & protéger la nature
Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques »

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

Contrairement au service public d'assainissement, considéré comme un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), la gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif (SPA) qui ne peut être financé par une redevance et reste ainsi à la charge du budget principal de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice.

En pratique, les charges d'entretien et de renouvellement des réseaux séparatifs sont respectivement comptabilisées au budget Principal pour les eaux pluviales (financées par le contribuable) et au budget annexe Assainissement pour les eaux usées (financées par l'utilisateur).

Néanmoins, le réseau de la CABBALR est constitué de **322 kms de réseaux unitaires** (soit 28,1%) et de **822 kms de réseaux séparatifs** (soit 71,9%). Le réseau unitaire transporte à la fois des eaux pluviales et des eaux usées. L'intégralité de la charge afférente à ce type de réseau est aujourd'hui comptabilisée au budget annexe Assainissement.

La **circulaire du 12 décembre 1978** concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration prévoit la possibilité de prendre en charge forfaitairement une partie du coût d'entretien des réseaux d'eaux usées en fonction de leur typologie (unitaire, séparatif ou mixte).

« La fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considérations de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires.

Dans le premier cas, le service n'apporte éventuellement son concours que pour la gestion et l'entretien du réseau d'eaux pluviales alors que, dans le cas d'un réseau unitaire, il y a lieu de tenir compte des investissements consentis pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, et notamment du surdimensionnement des installations. Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de fixer forfaitairement la proportion de charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement et reporter ainsi les charges de l'utilisateur sur le contribuable. »

Une délibération du Conseil communautaire doit donc fixer les modalités de calcul de cette participation encadrées de la façon suivante :

« ...il résulte que, dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus et, entre 30% et 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts. »

Ainsi, il est proposé de fixer les modalités de calcul de la façon suivante :

S'agissant de la contribution forfaitaire sur charges de fonctionnement du budget annexe assainissement, sur la base du compte administratif N-1 :

Total des charges réelles de fonctionnement duquel sont déduits :

- charges financières
- charges liées aux délégations d'aide
- charges d'admission en non-valeur
- charges d'annulation de titres sur exercice antérieur
- subventions de fonctionnement perçues (prime d'épuration)

= Charges nettes de fonctionnement

x ...% de réseaux unitaires

x ...% de contribution (entre 20 et 35%)

= Contribution forfaitaire sur charges de fonctionnement des réseaux unitaires année N

S'agissant de la contribution forfaitaire sur charges d'investissement du budget annexe assainissement, sur la base du compte administratif N-1 :

Charges financières

+ Amortissements des immobilisations

- Amortissements des subventions transférables

= Charges nettes d'investissement

x% de réseaux unitaires

x % de contribution (entre 30 et 50 %)

= Contribution forfaitaire sur charges d'investissement des réseaux unitaires année N

Compte tenu des équilibres budgétaires prospectifs et de la délibération 2023/CC194 du 12 décembre 2023 approuvant les tarifs de prestations d'assainissement applicables 1^{er} janvier 2024, il est proposé de fixer les pourcentages de contribution à 30 % pour les charges de fonctionnement et à 40 % pour les charges d'investissement. Ainsi, le montant de la contribution pour l'année 2024 (sur la base du CA 2023) est donc égale à 1 884 028 €. Elle sera calculée chaque année selon ces modalités.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé de valider les modalités de calcul ci-dessus.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les modalités de calcul ci-dessus pour la participation financière annuelle du budget principal au budget annexe assainissement dans le cadre de l'entretien et du renouvellement des réseaux unitaires.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

**27) TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DES TARIFS
APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, compétente en matière de promotion du tourisme depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, a institué, par délibération du Conseil Communautaire n°2018/CC117 du 27 juin 2018, une taxe de séjour unique à l'échelle du territoire à effet du 1^{er} janvier 2018.

Par la suite des modifications ont été apportées par la loi de Finances pour 2021 qui ont été intégrées dans la délibération du Conseil communautaire n°2021/CC109 du 29 juin 2021.

Chaque année, conformément à l'article L2333-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération peut modifier ses tarifs avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit dans le respect d'un barème régulièrement actualisé.

La taxe de séjour est une taxe acquittée par les visiteurs du territoire de 18 ans et plus qui séjournent au moins une nuit à titre onéreux (article L2333-29 du CGCT) dans un hébergement professionnel ou non-professionnel. Cette taxe est affectée aux dépenses destinées à améliorer l'attractivité du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à favoriser sa fréquentation touristique et à financer les services d'accueil, d'information, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial à des fins touristiques (article L2333-27 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans le cadre d'un audit de recherche d'optimisation de la taxe de séjour réalisé à la demande de l'Office de Tourisme de Béthune-Bruay par Christian GOSSEAUME – Avocat en droit et fiscalité du tourisme au barreau de Rennes, plusieurs points d'amélioration ont été relevés et plus particulièrement celui lié à la tarification au motif d'une distorsion des tarifs appliqués entre les différentes catégories d'hébergement.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités définies ci-après :

Conformément à l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

Il est précisé qu'il n'est pas fixé de montant de loyer minimal en-dessous duquel il n'est pas perçu de taxe de séjour.

Les hébergeurs, qu'ils soient professionnels ou non-professionnels, doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées auprès du service chargé du recouvrement de la taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue par internet via l'application proposée par la Communauté d'Agglomération ou par les services de la Direction des Finances Publiques ou, à défaut, par courrier.

Lorsque les hébergeurs confient la perception de la taxe de séjour à un opérateur numérique, ce dernier est tenu aux mêmes obligations de déclaration et de versement des sommes collectées.

En cas de déclaration par internet, l'hébergeur ou l'opérateur numérique doit l'effectuer avant le 15 de chaque mois et ne communiquera les justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur ou l'opérateur numérique doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Le service chargé du recouvrement de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant :

- le 31 mai, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril,
- le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août,
- le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la tarification de la taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités telles que décrites ci-dessus et reprises en annexe de la présente délibération.

Rapporteur : DEROUBAIX Hervé

28) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022.

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR), le Service de Gestion Comptable de Béthune (SGC) et les Conseillers aux Décideurs Locaux (CDL) souhaitent s'engager dans une démarche volontariste visant à accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers, et à renforcer leur coopération.

Un état des lieux réalisés par les partenaires et une réflexion sur l'amélioration de la qualité d'exécution des missions communes ont permis d'identifier les besoins et les attentes mutuelles et, de définir conjointement les actions à engager et les domaines à prioriser.

Dans le but de mener à bien leur projet commun, les partenaires s'engagent à développer les actions communes décrites dans la convention partenariale ci-jointe à la délibération (et ses annexes). Cette collaboration est prévue pour une durée de 5 ans de 2024 à 2028.

Un comité de pilotage et un comité de suivi veilleront à la mise en œuvre des 18 actions décidées dans le cadre de la présente convention.

Un bilan annuel réalisé par les partenaires permettra d'évaluer la progression de chaque action et d'expertiser les mesures mises en œuvre. Le cas échéant, il permettra de réorienter les démarches entreprises.

Les partenaires ont décidé de contractualiser leurs engagements réciproques et se fixent une série d'objectifs organisés autour de six axes majeurs de progrès en matière de gestion publique locale :

- faciliter les échanges ordonnateur-comptable et développer les mutualisations
- optimiser la chaîne de dépenses
- optimiser la chaîne de recettes
- renforcer la fiabilité des comptes et la démarche de contrôle interne comptable et financier
- développer l'expertise comptable, fiscale et financière
- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre de la réforme de la Responsabilité des Gestionnaires Publics.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention partenariale avec le Service de Gestion Comptable de Béthune et les Conseillers aux Décideurs Locaux pour la période 2024-2028.»

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention partenariale avec le Service de Gestion Comptable de Béthune et les Conseillers aux Décideurs Locaux pour la période 2024-2028.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

29) CONDITIONS D'ORGANISATION ET D'INDEMNISATION DE LA PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES ASSURÉE PAR LES MÉDECINS GÉNÉRALISTES SALARIES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, a décidé pour faire face au déclin de l'offre de soins médicaux de proximité, la création d'un centre de santé intercommunal pluriprofessionnel avec antennes implanté à LABOURSE, NORRENT-FONTES, GAUCHIN-LE-GAL et ROBECQ.

Au-delà des horaires d'ouverture de ces antennes, la Communauté d'Agglomération a inscrit, dans le projet de centre de santé, la participation des médecins à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) les soirs et les week-ends en complémentarité des médecins du secteur. Ainsi les médecins employés au sein du centre de santé par la Communauté d'Agglomération ont la possibilité de réaliser des gardes en dehors de leur temps de travail.

Organisation de la permanence de soin

L'organisation de la permanence de soins est confiée aux Agences Régionales de Santé (ARS) par la loi HPST (LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires).

A ce titre, l'ARS des Hauts de France a défini (arrêtés fixant le cahier des charges de la PDSA des 3 août 2018 et 30 octobre 2018) les conditions de mise en œuvre et d'indemnisation de la PDSA.

Selon l'article L. 6314-1 du code de la santé publique (CSP), la PDSA est une mission de service public assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins, dans le cadre de leur activité libérale, ainsi que par les médecins exerçant au sein des centres de santé. L'organisation et le financement de la mission de permanence de soins sont confiés aux ARS.

L'article R. 6315-1 du code de la santé publique dispose que la mission de permanence des soins ambulatoires a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés :

- tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- en fonction des besoins de la population évaluée à partir de l'activité médicale constatée et de l'offre de soins existante : le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

La permanence de soins est organisée en territoires de permanence de soins dont les limites sont arrêtées par le directeur général de l'ARS ; elle est assurée notamment par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé, ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence de soins.

Indemnisation des permanences de soins

En complément des actes réalisés, l'Agence Régionale de Santé prévoit, pour les médecins libéraux, le versement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), de forfaits d'astreinte. Cette rémunération est adaptée au mode de rémunération des médecins libéraux mais non à celle des médecins employés par la Communauté d'Agglomération au sein du centre de santé qui ne sont pas rémunérés à l'acte.

La rémunération de la participation des médecins employés par la Communauté d'Agglomération au sein de son centre de santé à la permanence de soins ambulatoires est prise en charge financièrement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie versera à la Communauté d'Agglomération le montant de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA et les éventuelles indemnités kilométriques associées. De même, la Caisse versera à la Communauté d'Agglomération les forfaits de régulation et d'astreinte.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, reversera au médecin les sommes dues au titre de la réalisation des permanences de soin, notamment les indemnisations des actes et des majorations d'actes spécifiques, et les éventuelles indemnités kilométriques associées, perçues au titre de la PDSA et selon les barèmes définis par la codification des actes de la CPAM.

Afin de régler cette dernière question, mais également définir précisément les rôles des différents organismes chargés de la mise en œuvre de la PDSA, une convention relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins généralistes de la Communauté d'Agglomération participant à la permanence des soins sera signée entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts de France, la Communauté d'Agglomération et chaque médecin salarié par la Communauté d'Agglomération. La convention est annexée à la présente délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé d'adopter les conditions d'organisation et d'indemnisation de la permanence de soins ambulatoires assurée par les médecins généralistes salariés du centre de santé intercommunal pluriprofessionnel avec antennes selon les modalités exposées ci-dessus et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention de gestion avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France et le médecin salarié concerné afin de régler les conditions de remboursement de ces indemnisations, dans les termes de la convention type jointe à la présente délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les conditions d'organisation et d'indemnisation de la permanence de soins ambulatoires assurée par les médecins généralistes salariés du centre de santé intercommunal pluriprofessionnel avec antennes selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE le Président le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer une convention de gestion avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France et le médecin salarié concerné afin de régler les conditions de remboursement de ces indemnisations, dans les termes de la convention type jointe à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

30) RECOURS A DES VACATAIRES ET INDEMNISATIONS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public, le Conseil communautaire du 11 avril 2018 a autorisé le recrutement de personnel vacataire pour les Conservatoires communautaires de danse et de musique.

L'article 1^{er} du décret précité définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Les besoins ayant évolué, il est nécessaire d'élargir les motifs de recours à des personnels vacataires dans les limites horaires et aux tarifs suivants :

- dans les Conservatoires communautaires de danse et de musique pour assurer les missions de jurys d'examens pour un volume annuel maximum de 100 heures pour l'ensemble des vacataires, aux taux horaire de 30 €bruts ;

- pour l'écriture du projet de santé du futur centre de santé de la Communauté d'Agglomération pour un volume de 36 heures pour l'ensemble des vacataires : un Médecin et deux Sage-femmes au taux horaire de 75 €bruts ;

- pour le projet ERBM santé des femmes, nécessitant l'intervention d'une Infirmière de pratiques avancées, pour un volume de 264 demi-journées au tarif de 280 €la demi-journée ;

- pour les projets ou dossiers de la Communauté d'Agglomération nécessitant le recours à des conférenciers ou intervenants au taux horaire de 75 €bruts (heure d'intervention ou de préparation) ;

- pour la réalisation d'enquêtes publiques prévues par le code de l'environnement, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par le code des relations entre le public et l'administration dans les volumes définis par ordonnances du tribunal administratif, indemnisées selon les montants fixés par décisions du Tribunal administratif.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser le recours à du personnel vacataires sur les missions et dans les limites horaires précitées,
- de fixer le montant des vacances aux montants d'indemnisation précités,
- d'abroger la délibération n°2018/CC016 du 20 février 2024 relative au recours à des vacataires et indemnisations. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

AUTORISE le recours à du personnel vacataires sur les missions et dans les limites horaires précitées,

FIXE le montant des vacances aux montants d'indemnisation précités,

INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité,

DECIDE d'abroger la délibération n° 2028/CC016 du 20 février 2024 relative au recours à des vacataires et indemnisations.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

31) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR - PARTIE II

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La collectivité a adopté le 9 avril dernier, la partie I de son règlement intérieur visant à préciser les règles de fonctionnement en matière de temps de travail applicable à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, contractuel, droit privé, saisonniers ou occasionnels.

Ce document est structuré en 3 parties :

- I – Règles de fonctionnement
- II – Protection des personnels , des biens et des installations
- III – Droits et obligations des agents

Chaque thème est détaillé sous forme de fiche.

Rédigé en étroite collaboration avec les représentants du personnel et un groupe de travail composé d'encadrants, la partie II relative à la protection des personnels, des biens et des installations complète et précise les règles du Code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité qui sont applicables à la fonction publique territoriale.

Cette partie II a reçu un avis favorable du comité social territorial du 21 juin 2024.

La partie III est en cours d'élaboration et sera présentée ultérieurement au Conseil communautaire.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver les termes de la partie II du règlement intérieur de la collectivité ci-annexé à la délibération.

Il est précisé que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès des agents et des nouveaux arrivants. Il pourra être amendé après avis du CST et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante. Ce règlement intérieur et ses annexes entreront en vigueur le 1er juillet 2024. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE les termes de la partie II du règlement intérieur de la collectivité ci-annexé à la délibération,

PRECISE que ce document fera l'objet d'une large diffusion auprès des agents,

AJOUTE que ce document pourra être amendé après avis du CST et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante,

DECIDE que le règlement intérieur et ses annexes entreront en vigueur le 1er juillet 2024.

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : LEMOINE Jacky

32) MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de tenir compte de l'évolution de la collectivité et de ses missions, il est nécessaire de procéder à des modifications du tableau des emplois pour les directions suivantes :

- Direction de l'informatique

La cybersécurité est un enjeu majeur de la sécurisation des données de l'administration. Le risque est aujourd'hui . Pour protéger la collectivité, il est nécessaire de recruter un Responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) qui assurera un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte. Ce poste est ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

- Direction des Ressources Humaines

Actuellement la direction des structurées en 3 pôles mais le tableau des emplois ne laisse pas apparaître cette organisation. En effet, le poste de Conseiller prévention est aujourd'hui occupé par un agent qui s'est vu confié la responsabilité du pôle Condition de travail et Qualité de Vie. Il est proposé de dissocier ces 2 fonctions et de créer un poste de responsable de pôle, ouvert au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

- Direction des Sports – Loisinord

Afin de compléter les effectifs d'agents titulaires les weekends et vacances scolaires, il est proposé de créer 2 emplois d'agent polyvalent dits « étudiants » sous forme d'emplois permanents pour une quotité de 20h par semaine, la durée de contrat tiendra compte de la durée du cursus universitaire suivi. Ces postes sont ouverts au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

- Direction de la Cohésion Sociale et de la Santé

Dans le cadre de la médiation santé, il est proposé de développer le périmètre d'intervention vers les communes rurales. Pour mener ce projet, il est nécessaire de créer 4 postes de Médiateur Santé, emplois non permanent sous forme de contrat de projet pour une durée de 4 ans en application de l'Article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. Ils auront pour mission de favoriser l'autonomie des personnes les plus fragilisées dans leur retour vers les dispositifs sociaux et sanitaires de droit commun.

Par ailleurs, compte tenu de l'ouverture du Centre Intercommunal de Santé et afin de tenir compte des modulations apportées aux contrats de travail des médecins et sage-femme, il est nécessaire de modifier les

quotités de travail prévues au tableau des emplois. Ces modulations ont reçu un avis favorable du comité social territorial du 21 juin 2024.

Les changements apportés au tableau des emplois apparaissent en caractère gras en annexe à la délibération.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est donc proposé à l'Assemblée que ces emplois puissent être pourvus par voie contractuelle lorsque la recherche en priorité d'un fonctionnaire n'a pu aboutir en l'absence de candidatures pouvant répondre au profil et aux compétences recherchées pour pourvoir ce poste. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ADOPTE les modifications apportées au tableau des emplois ci-annexé à la délibération.

AUTORISE la création des emplois non permanents tels que présentés ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits correspondant aux rémunérations et aux charges de ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

Rapporteur : LECONTE Maurice

33) MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE - ELECTION D'UN MEMBRE - COMMUNE DE SAINT-VENANT

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Suite aux démissions de Mesdames Sandrine HANNEDOUCHE et Michèle MENARD de leur poste de Conseillères communautaires titulaires de la commune de Saint-Venant, il y a lieu, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, de procéder à bulletins secrets, à l'élection d'un nouveau membre du Bureau communautaire, représentant de la commune.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée la candidature de Monsieur Benoît DELBECQUE .

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE la candidature de Monsieur Benoît DELBECQUE.

PROCEDE aux opérations de vote :

Nombre d'inscrits : 152

Nombre de votants : 123

Nuls : 0

Exprimés : 123

DESIGNE Monsieur Benoît DELBECQUE comme membre du Bureau communautaire, représentant la commune de Saint-Venant.

Rapporteur : LEMOINE Jacky

34) MISE A JOUR DU TABLEAU NOMINATIF D'ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE FONCTION VERSEES AUX ELUS COMMUNAUTAIRES

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers délégués et aux Conseillers communautaires.

Cette délibération est complétée par la production d'un tableau nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux élus communautaires.

Compte tenu d'un changement intervenu dans la représentation de la commune de Bruay-La-Buissière et Saint-Venant qui modifie par suite la composition du Conseil communautaire et pour répondre également à la demande du Comptable Public, il est nécessaire d'actualiser le tableau nominatif ci-annexé à la délibération par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant.

Les modalités d'attribution des indemnités de fonction demeurent inchangées.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 17 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant tel que ci-annexé à la délibération ».

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE l'actualisation du tableau nominatif des indemnités de fonction aux élus communautaires par le remplacement du Conseiller communautaire correspondant, tel que ci-annexé à la délibération.

AMENAGEMENT RURAL

Rapporteur : DEPAEUW Didier

**35) PROGRAMME EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT RURAL - LEADER 2024-2027
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CABBALR AU SEIN DU GROUPE
D'ACTION LOCAL DE LA LYS ET DE L'ARTOIS**

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Par délibération n° 2023/BC016 du 11 avril 2023, le Bureau communautaire approuvait le dépôt de la candidature commune de la Communauté d'Agglomération et de la CCFL au programme européen de développement rural LEADER 2023-2027 au titre du GAL de la Lys et de l'Artois.

Cette candidature ayant reçu l'avis favorable de la commission permanente du Conseil Régional du 30 novembre 2023, il convient dorénavant de renouveler le Comité de Programmation du GAL de la Lys et de l'Artois.

Cet organe constitue l'instance de pilotage du programme LEADER garante du respect de la stratégie de développement local et de l'application des critères d'éligibilité correspondants auprès des porteurs de projets.

Il est prévu que ce Comité de programmation soit composé de 30 membres répartis équitablement entre collèges public et privé.

Le collège public sera donc composé de 15 membres titulaires et suppléants selon la répartition suivante :

- 4 représentants de la Communauté d'Agglomération
- 3 représentants de la CCFL
- 6 représentants de communes de la Communauté d'Agglomération
- 2 représentants de communes de la CCFL

Il convient de désigner les représentants de la Communauté d'Agglomération au sein du Comité de programmation de la Lys et de l'Artois.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut décider au préalable et à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé d'enregistrer les candidatures suivantes :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-----------------|----------------------|
| Didier DEPAEUW | Jérôme DEMULIER |
| Bernard DELELIS | Hervé DEROUBAIX |
| Carole DUBOIS | Marie-Claude DUHAMEL |
| Lelio PEDRINI | Pierre SELIN |

L'Assemblée est invitée à procéder aux opérations de vote. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

ENREGISTRE les candidatures de Monsieur Didier DEPAEUW, Monsieur Bernard DELELIS, Madame Carole DUBOIS et Monsieur Lelio PEDRINI en tant que membres titulaires et Monsieur Jérôme DEMULIER, Monsieur Hervé DEROUBAIX, Madame Marie-Claude DUHAMEL et Monsieur Pierre SELIN en tant que membres suppléants.

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations.

DESIGNE Monsieur Didier DEPAEUW, Monsieur Bernard DELELIS, Madame Carole DUBOIS et Monsieur Lelio PEDRINI en tant que membres titulaires et Monsieur Jérôme DEMULIER, Monsieur Hervé DEROUBAIX, Madame Marie-Claude DUHAMEL et Monsieur Pierre SELIN en tant que membres suppléants pour représenter la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane au sein du Comité de programmation de la Lys et de l'Artois.

FONCIER ET URBANISME

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

36) APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU SIVOM DE L'ARTOIS SUR LA COMMUNE DE CUINCHY

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Cuinchy a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/23/74 en date du 19 juin 2023.

Le projet consiste en la modification de la partie graphique du règlement (passage d'une zone classée en Nr en zones Nd, Nrf et Ne) afin de permettre la construction d'une déchetterie, ainsi qu'à la correction d'erreurs matérielles. De plus, le préambule de la zone N sera modifié pour intégrer Cuinchy dans la liste des communes concernées par les zonages Nd, Nrf et Ne.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, cette dernière a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2023-7447 du 31 octobre 2023.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 11 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération N°AG/24/07 en date du 29 janvier 2024.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU consulté par courriel en date du 29 avril 2024,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Cuinchy telle qu'annexée à la présente délibération.»

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée.

Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois modifié sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU consulté par courriel en date du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transport et Urbanisme » en date du 10 juin 2024 ;

Considérant que la modification du Plan local d'Urbanisme Intercommunal telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois approuvé par le Syndicat Intercommunal Vocation Multiple (SIVOM) des Deux Cantons, aujourd'hui nommé SIVOM de l'Artois le 29 juin 2006 et modifié dernièrement le 27 septembre 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/23/74 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Cuinchy ;

Vu la notification du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au préfet et aux personnes publiques associées en date du 04 septembre 2023 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'avis conforme délibéré n°2023-7447 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France le 31 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Président de la CABBALR N°AG/24/07 en date du 29 janvier 2024 de mise à l'enquête publique du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Cuinchy ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune de Cuinchy telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'elle fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

SOULIGNE que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

Rapporteur : LAVERSIN Corinne

37) INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES - COMMUNE DE GOSNAY

« Vu le projet de territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017.

Par délibération du 9 octobre 2014, la Conseil municipal de Gosnay a approuvé son Plan Local d'Urbanisme, lequel a été modifié par délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 8 août 2022 et 26 septembre 2023.

L'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés. L'autorité compétente en matière de PLU peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Les clôtures devront respecter le règlement du plan local d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Cette obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur le territoire de la commune paraît souhaitable à instaurer compte tenu, d'une part, de leur importance visuelle dans le tissu urbain et d'autre part, de la nécessité de vérifier le respect des limites existantes et futures du domaine public avant les travaux d'édification. Instaurer la déclaration préalable permettra également à l'autorité compétente de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 10 juin 2024, il est proposé à l'Assemblée de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gosnay, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue :

DECIDE de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Gosnay, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

PRECISE que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée, Elle sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.